N° de l'OMP : N° MINOS ; N° MINUTE

# Juridiction de Proximité d'Aix-en-Provence 1ère à 4ème classe

## JUGEMENT AU FOND

· XTRALL LIES MINUTES DU GREFFE HI TRIBUNAL DINSTANCE D'AIX-EN-PROVENCE

Audience du

DEUX MIL SEIZE à NEUF HEURES ainsi constituée

Juge de proximité

Greffier

: M. I : Mme

Ministère Public

: M.

Mention minute:

Délivré le :

Le jugement suivant a été rendu :

A:

**ENTRE** 

Copie Exécutoire le

Le MINISTERE PUBLIC.

A:

D'UNE PART:

Signifié / Notifié le 🛚

**PREVENU** 

A:

Nom

Prénoms

:

Sexe:

Dépt: (

Date de naissance Lieu de naissance

Extrait finance:

RCP

Extrait casier: Référence 7 :

Demeurant

Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat

Avocat : Maître SPIRA Laureen avocat au Barreau de Paris

D'AUTRE PART ;

### PROCEDURE D'AUDIENCE

a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à étude d'huissier de justice le /10/2015 (accusé de réception non rentré);

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

L'avocat du prévenu a été entendu en sa plaidoirie pour Monsieur

Le greffier a tenu note du déroulement des débats :

L'affaire a été mise en délibéré à ce jour suite à l'audience au fond du /11/2015 les parties présentes en ayant été avisées ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Attendu que Monsieur

est poursuivi pour avoir à :

I/ - PEYROLLES EN PROVENCE (RD 96), en tout cas sur le territoire national, le /02/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFERIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR (Vitesse limite autorisée : 50 km/h - Vitesse mesurée : 77 km/h - Vitesse retenue : 72 km/h), avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE., ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE.

Infraction relevée à PEYROLLES EN PROVENCE (13860), RD96, au point kilométrique 050.200, dans le sens MANOSQUE en date du /02/2015 à 17h06, par procès-verbal dressé par PELOTON AUTOR. MEYRARGUES, avec le véhicule immatriculé

Infraction relevée avec une vitesse enregistrée de 77km/h, retenue de 72km/h pour une vitesse autorisée de 50km/h.

Le prévenu conteste l'infraction et soulève la nullité du procès-verbal de constatation de l'infraction au regard des motifs suivants :

Il sollicite en conséquence sa relaxe des fins de la poursuite.

Les exceptions soulevées ont été jointes au fond

SUR LES EXCEPTIONS

#### SUR LE FOND

Attendu qu'il résulte des débats à l'audience et des pièces versées à la procédure que monsieur a bien commis les faits d'excès de vitesse qui lui sont reprochés et qu'il a reconnus ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre :

11/

Attendu que Monsieur

est poursuivi pour avoir à :

II/- MEYREUIL (DEPARTEMENTALE D7 N), en tout cas sur le territoire national, le /01/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE 0,38 MG/LITRE D'AIR EXPIRE avec le véhicule immatriculé

Faits prévus et réprimés par ART.R.234-1 §I 2°, ART.L.234-1 §I C.ROUTE., ART.R.234-1 §I AL.1,§III C.ROUTE.

Infraction relevée à MEYREUIL (13590) DEPARTEMENTALE D7 N, en date du /01/2015 à 04h13, par procès-verbal , dressé par BMO AIX EN PROVENCE,

Le prévenu conteste l'infraction et soulève la nullité du procès-verbal de constatations de l'infraction au regard des motifs suivants :

Il sollicite en conséquence sa relaxe des fins de la poursuite.

Les exceptions soulevées ont été jointes au fond

1 Attendu que dans le cadre du dépistage par éthylotest effectué par les gendarmes , en service régulièrement commandé, de la brigade motorisée de la gendarmerie d'AIX EN PROVENCE, monsieur a été contrôlé positif,

D'où il suit que la nullité de la procédure est encourue et que monsieur sera renvoyé des fins de ce chef de poursuite

### PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en premier ressort et par jugement contradictoire ;

JOINT l'incident au fond ;

**DECLARE** Monsieur

coupable des faits suivants :

- EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFERIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR

### CONDAMNE l'intéressé à

- une amende contraventionnelle de CENT CINQUANTE EUROS (150 EUROS) à titre de peine principale ;

Pour EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 20 KM/H ET INFERIEUR A 30 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR, faits commis le 02/2015 à PEYROLLES EN PROVENCE (RD 96);

**DECLARE** nul le procès verbal établi lz janvier 2015 pour l'infraction de - CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC UNE CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,50 GRAMME DANS LE SANG OU 0,25 MILLIGRAMME DANS L'AIR EXPIRE 0,38 MG/LITRE D'AIR EXPIRE

RENVOIE en conséquence Monsieur

Greffier.

de ce chef de poursuite;

Le Juge de proximité avise Monsieur que s'il s'acquitte du montant de l'amende et du droit fixe de procédure dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% conformément à l'article 707-3 du code de procédure pénale sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros. Le Juge de proximité l'informe en outre que ce paiement ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Dit que la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de TRENTE-ET-UN EUROS (31 EUROS) dont est redevable chaque condamné ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le juge de proximité

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

LE GREFFIER